



de corruption que l'on a le droit de lui dénoncer, que l'on s'est fait fort en quelque sorte de lui démontrer. Cette occasion, je viens moi-même l'offrir. Le grand jour de la justice arrive et voilà que les accusateurs se taisent, voilà que le cœur leur manque.

Est-ce donc trop de demander dans une circonstance pareille que celui qui a eu le tort de donner naissance à ces imputations, de les rendre publiques, apprene au moins de vous dans une limite que j'abandonne d'ailleurs à votre sagesse, qu'on ne doit pas le faire impunément.

En résumé, Messieurs, ce que l'on voulait avant tout, c'était l'annulation de l'élection; la Chambre a fait justice de cette prétention; on a fait ensuite ce calcul, on a dit comme Bazile: « Calomniens, il en restera toujours quelque chose. » Eh bien! non, Messieurs, grâce à votre fermeté, à votre justice, il n'en restera rien.

M. le président: M<sup>rs</sup> Léon Duval, vous avez la parole.

M<sup>r</sup> Léon Duval: Messieurs, je ne sais pas s'il est nécessaire que j'ajoute quelque chose aux explications qui viennent d'être données au Tribunal par l'honorable M. Dessaignes. Je ne veux quant à présent, que dire un mot pour préciser le caractère du délit.

L'avocat soutient que le fait imputé au prévenu constitue la diffamation prévue par la loi de 1819.

Quant à la publicité constitutive du délit, elle existe, elle est produite dans les bureaux de la Chambre.

L'attestation du sieur Renou a reçu la publicité de la Chambre, puis celle des tribunes, puis enfin l'immense publicité des gazettes.

Il faut en dire autant de la protestation avec cette circonstance aggravante qu'elle a été reproduite par la lithographie, et que d'après la jurisprudence, c'est au prévenu qu'incombe la preuve à faire qu'elle n'a pas été distribuée.

Je n'ai pas le droit, dit M<sup>r</sup> Léon Duval, de deviner la défense de mon adversaire, je n'en aurai certainement pas le talent. Maintenant, je ne ferai pas languir la juste impatience que nous éprouvons tous d'entendre mon honorable adversaire.

M. le président: M<sup>r</sup> Crémieux, vous avez la parole.

M<sup>r</sup> Crémieux lit les conclusions suivantes:

« Plaise au Tribunal,

« Attendu que l'action de M. Dessaignes est irrecevable comme formée devant un Tribunal matériellement incompétent, la Chambre des députés seule étant appelée à statuer sur les protestations transmises devant elle, et l'autorité judiciaire n'ayant aucune juridiction à cet égard,

« Se déclarer incompétent;

« Subsidiatement,

« Attendu qu'une incompétence prise de la qualité du plaignant commande le renvoi de la cause devant un autre Tribunal; qu'en effet, les protestations envoyées à la Chambre sont dirigées contre l'élu, en conséquence contre l'homme public; que la preuve de ces faits est dès lors admissible, mais devant la Cour d'assises;

« Se déclarer incompétent, et délaisser M. Dessaignes à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

« Plus subsidiairement,

« Attendu que le fait allégué par Renou se borne à la déclaration d'un propos émané d'un sieur Girard, en présence de plusieurs témoins; que bien évidemment ce fait est de ceux qui peuvent être insérés dans une protestation; que la bonne foi de Renou est d'une évidence incontestable; qu'il ne saurait donc y avoir délit, puisqu'il n'y avait pas de mauvaise foi;

« Rejetter l'action de M. Dessaignes comme mal fondée, et le condamner aux dépens.

M<sup>r</sup> Crémieux développe ces conclusions en ces termes:

Messieurs, le Tribunal comprend bien que malgré la manière toute élogieuse avec laquelle mon adversaire a voulu me laisser commencer le débat, en ayant l'air de commencer lui-même, je ne puis pas lui en savoir beaucoup de gré, car il a cherché à me resserrer dans le cercle de fer de la loi de 1819, qui, par cela même qu'un fait diffamatoire est allégué, vrai ou faux, prescrit aux Tribunaux de prononcer une condamnation.

Au reste, il y a dans cette enceinte une personne distincte de la personne privée de M. Dessaignes; à qui je veux d'abord m'adresser; c'est M. Dessaignes, le député, mon honorable collègue à la Chambre.

S'il s'agissait de le combattre lui-même, l'attaquer, je ne porterais pas la parole dans cette assemblée. Entre gens honorables qui font partie d'une même assemblée, il est des relations qu'il faut toujours respecter. Oui, j'aurais laissé le plus triste des débats, un procès en diffamation se traîner sans moi devant la justice.

Mais il s'agit des questions constitutionnelles les plus élevées, des droits les plus considérables des citoyens. Nous, avocats, nous nous plaçons à discuter ces grandes questions devant les Tribunaux, car les Tribunaux sont la meilleure garantie et la meilleure sauve-garde pour les droits des citoyens; député, j'avais aussi pour devoir de soutenir les droits du Parlement.

J'écarte donc M. Dessaignes; pour moi, il n'est pas dans le procès. Ce sont nos droits, nos prérogatives les plus sacrées qui sont en cause.

A M. Dessaignes, je ne dirai qu'un mot. Il a eu raison d'abandonner complètement ce qui était relatif aux faits nombreux dénoncés à la Chambre. Mais il a eu tort de traduire devant le Tribunal un homme fort honorable, quoiqu'il ne soit pas député; fort honnête, quoiqu'il soit bien pauvre. Il a eu tort de vouloir faire porter à cet homme la responsabilité de ce que cinquante-deux autres ont affirmé. Il a eu tort, sur les cinquante-trois signataires de la protestation, de n'en prendre que deux, dont un s'est mis à genoux devant lui pour demander merci, de sorte qu'il ne reste que le plus pauvre; mais devant les Tribunaux, les pauvres sont riches!

Oui, je le dis avec douleur, il est petit, il est puéril de s'adresser à deux personnes, dont l'une vous demande grâce en pleurant, tandis que vous avez en face de vous cinquante autres signataires de la protestation qui peuvent lutter avec vous de considération, de fortune, de position sociale. Vous avez tristement voulu montrer ici le pot de fer luttant contre le pot de terre... C'est mal, dans votre position.

Mais voyons, de quoi vous plaignez-vous? Est-ce que nous pouvons, nous autres candidats à la députation ou députés, nous soustraire au jugement des électeurs et du public? Est-ce que vous deviez, vous, mon collègue, vous, émouvet d'allégations et d'attestations que ne vous touchent plus, puisque vous avez été admis par la Chambre? Pour moi, je vous le déclare, j'ai été fort énergiquement attaqué au moral, et au physique même (rire général).

Je ne me suis pas plaint, parce que j'étais candidat, et que de la tête aux pieds, entendez-vous bien, le candidat appartient au pays; ce n'est pas seulement sa vie publique, mais encore sa vie privée. Ce n'est pas assez que nos maisons soient de verre, selon l'expression de l'orateur romain, il faut qu'on puisse y entrer à toute heure et nous connaître dans notre intérieur. Oui, notre vie privée elle-même, à nous qui avons le suprême honneur de représenter le pays, appartient à tous, et chacun a le droit de l'attaquer devant tous.

La calomnie nous déchire! Et que fait la calomnie? Qu'en reste-il quand on a conquis les suffrages de ses concitoyens, et qu'on fait partie de la représentation nationale. Triomphateurs, sachez subir les injures. Que la calomnie distille contre vous ses poisons, qu'elle vous poursuive de ses traits envenimés. Votre réponse, c'est votre vie privée, c'est votre conduite à la Chambre.

Quand on a l'honneur d'être député, il faut rester comme au-dessous de cette grande et belle position. Il faut dire à ses adversaires: « Ma vie publique va répondre à vos imputations; et, quand à la fin de la législature nous nous retrouverons en présence, nos concitoyens jugeront encore entre nous, ma conduite envers le pays sera ma protection auprès des électeurs. »

Voilà comment je comprends les effets d'une honorable susceptibilité dans l'élu du pays.

Un mouvement général d'approbation se manifesta dans l'auditoire, tous les yeux se tournèrent vers M. Dessaignes; l'avocat répond:

Ce n'est pas une leçon que je vous donne, mon cher collègue; suivez vos inspirations jusqu'au bout, vous abandonnez trente faits, cinquante signataires; soyez honorable jusqu'à la fin; retirez votre plainte. (Se tournant vers M<sup>r</sup> Léon Duval, qui a fait un geste négatif.) Vous ne le voulez pas... Alors je vais plaider. C'est entre les deux défenseurs que le combat aura lieu.

Le procès que vous avez à juger, Messieurs, le voici: Une protestation a été adressée à la Chambre contre l'élection de M. Dessaignes, cette protestation est signée par cinquante-trois électeurs; elle renferme une série de plus de trente faits tous blâmables, tous immoraux. Pendant que la Chambre est réunie au débat, M. Dessaignes trouve à propos de solliciter aussi la police correctionnelle. Mais comment? La protestation renferme cinquante-trois faits, M. Dessaignes en laisse cinquante à l'écart. Elle a cinquante-trois signataires, M. Dessaignes en abandonne cinquante-un; il choisit un fait, deux signataires, ou plutôt un seul, car il sait que l'un des deux est un homme timide, craintif, qui va s'agenouiller devant la peur de la prison et de 25,000 francs de dommages-intérêts; il compte aussi, c'est évident, sur la crainte que l'action en police correctionnelle doit inspirer à l'autre. Celui-ci est pauvre, isolé, sans appui; lui, M. Dessaignes est puissant, il est riche; il est député, il assigne, il demande 25,000 francs de dommages-intérêts, c'est presque la fortune du prévenu, père de dix enfants. Le débat n'est plus aujourd'hui qu'une affaire de M. Dessaignes et Renou.

Au fond, Messieurs, Renou, qui a rempli son devoir se défendra facilement, mais, avant tout, je soutiens qu'au pouvoir de la Chambre seul appartient le jugement de protestations contre les élections; que les Tribunaux ne peuvent être saisis que par le renvoi fait par la Chambre au garde des sceaux; qu'intervient devant l'autorité judiciaire une pareille action, c'est à tenter aux droits de la Chambre, c'est à nier au profit de l'électeur le droit de protestation. Quelle est en effet cette singulière situation? Un électeur a protesté à la Chambre contre une élection. Et voilà que l'élu admis par la Chambre veut faire condamner par la police correctionnelle celui qui a protesté. Au premier abord, quel est l'homme, même le moins habile, le moins initié aux traditions de la justice, qui ne trouve étrange, insolite, la prétention d'un député admis par la Chambre malgré une protestation actionnant devant des juges correctionnels l'un des signataires de cette protestation avortée?

Pour savoir si un Tribunal correctionnel peut intervenir, demandons-nous ce que c'est qu'une protestation? Pour qu'elle soit faite? En vertu de quel droit elle est adressée, et dans quel but?

Une protestation est le témoignage d'un électeur qui dénonce des fraudes électorales, connues de lui, par lui-même ou sur le témoignage d'autrui. Elle est faite pour la Chambre. Elle est adressée à la Chambre, en vertu du droit des électeurs, c'est-à-dire d'un droit souverain écrit dans une loi spéciale. Elle a pour but de demander à la Chambre qu'elle annule une élection vicieuse.

Qu'est-ce que les Tribunaux ont donc à faire dans ces questions? Quelle peut être leur part dans un débat qui se passe entre l'électeur et l'élu devant le juge souverain dans la vérification des pouvoirs?

Une protestation, je le répète, a pour objet de demander la nullité d'une élection, de faire annuler par la Chambre les opérations d'un collège électoral. Elle s'adresse à la Chambre et lui demande qu'elle repousse de son sein un homme élu par la violence, par la ruse, par les menaces, par la séduction, par les places... Je m'arrête dans ma nomenclature. Je pourrais aller plus loin... Oui, je puis sans doute indiquer dans la protestation, des moyens employés dans l'élection, qui seraient des crimes et des délits justiciables de la Cour d'assises et de la police correctionnelle. Mais, en dehors des crimes et délits, n'y a-t-il pas une multitude d'autres moyens d'influence, de captation, d'intimidation, de nature à vicier le vote, et par suite l'élection, sans que les Tribunaux criminels aient à sévir contre l'élu? La Chambre peut donc annuler une élection par une foule de raisons étrangères à la constatation de crimes ou de délits.

Il est bien évident que si un candidat a fait un faux, que s'il s'est rendu coupable de tout autre crime odieux, la Chambre annulera son élection; que si encore, un candidat, sur la place publique, acheté des suffrages à prix d'argent, il aura commis un crime qui fera invalider ses pouvoirs. Mais ce sont là des cas, sinon complètement impossibles à prévoir, du moins difficiles à réaliser.

Ce que l'on emploie et ce que les protestations signalent surtout, ce sont les fraudes, les ruses que les agents du pouvoir (et comme je ne veux pas me faire la partie trop belle), je dirai que les agents de l'opposition, peuvent employer. Seulement, il faut bien qu'on ne permette une observation, c'est que nous, opposition, nous n'avons pas de places à donner, que nous n'avons pas à notre disposition un budget de 15 cents millions, et qu'avec nos modestes fortunes privées, nous ne sommes pas aussi riches que le gouvernement; sans compter tous ces petits collets de cent cinquante électeurs, qui n'ont pas plus de cent votants, et dont l'élu, nommé par cinquante suffrages, se présente cependant comme le député de la nation.

Eh bien! donnez à l'élu le droit de poursuivre devant la police correctionnelle les électeurs, les citoyens qui dénoncent à la Chambre tous ces faits, qui ne sont ni des crimes ni des délits, mais qui enlèvent à l'élection sa pureté, donnez ce droit à l'élu, que devient, je le demande, le droit de protestation? Ce qu'il devient, la réponse est dans ce procès même!

Vous poursuivez deux électeurs: Renou, que je défends, et le second... Comment se nomme-t-il?... Simon, je crois. Ce Simon, effrayé, consterné devant une demande de 25,000 fr. de dommages-intérêts, devant les menaces de la prison, s'est jeté à vos pieds; il vous a demandé grâce et merci; il a rétracté sa déclaration. Vous avez effrayé Simon, il n'a pas dépendu de vous amis que Renou ne fût dans les mêmes alarmes; l'huissier qui a donné la citation à son domicile a dit lui-même à l'une des ses filles: « On vous demande 25,000 fr. ! Il y aura plus de 5,000 f. d'amende ou de frais. Qu'est-ce que vous allez devenir? » Mais c'est un homme solide que Renou; il a rempli son devoir de citoyen; ce qu'il a entendu, il l'a dit et persistera à le dire. Que Girard en impose, c'est possible; mais Renou l'a entendu en présence de trois témoins, et Renou a répété le propos. Eh bien! ce qu'il a entendu, d'après votre théorie, il ne pourrait pas le déclarer dans une protestation. Vous demandez contre lui une condamnation correctionnelle? Encore une fois, que devient le droit de protester?

Supposez que Girard m'ait dit ce propos, à moi électeur; moi, électeur, je n'aurais pas le droit de le répéter à la Chambre. Mais qu'est-ce donc que mon droit de protester?

Ainsi (que M. Dessaignes veuille bien le remarquer), une protestation peut dénoncer les faits les plus graves, les plus considérables, faits auxquels l'élu est resté complètement étranger. Pourquoi cela? parce qu'il faut qu'une élection soit pure; parce qu'il faut être l'égal de tous ses collègues en entrant dans le sanctuaire; parce qu'à l'exemple de la femme de César, qui ne devait pas être soupçonnée, la réputation de l'élu doit être à l'abri de tout soupçon.

A qui appartient-il de se prononcer sur de semblables protestations? Est-ce que l'autorité de la décision peut appartenir à un pouvoir autre que la Chambre?

On croit nous envelopper dans des difficultés inextricables en nous disant: Prenez garde; la publicité de la Chambre, des tribunes, de la presse a été donnée à la protestation. Eh quoi! la Chambre jugeant à huis-clos la validité des pouvoirs de ses députés! mais ce serait la monstruosité la plus révoltante! que deviendrait la faible minorité en face de la violente majorité? La publicité n'empêche pas tout. Mais elle prévient; elle arrête; elle est un frein salutaire pour le pouvoir et pour les majorités. La publicité, en un mot, est nécessaire.

La Chambre peut l'ordonner, cette publicité! Elle peut ordonner l'impression de tels ou tels documents. Elle peut ordonner une enquête. Elle l'a fait, vous le savez, en 1842. La Chambre donc, donne à une protestation toute la publicité qu'elle veut. Qui voulez-vous en rendre responsable? Les signataires de la protestation?

La protestation acquiert la publicité du *Moniteur*. Elle a celle des débats de la tribune. Et c'est Renou que vous irez rendre responsable des discours de M. Odilon Barrot, de M. Billault, de M. Lherbette, de M. Martin (du Nord), de M. Hébert, de M. Dessaignes lui-même?

Ce sont plus seulement les signataires de la protestation, c'est la Chambre tout entière que vous mettez en cause.

Et vous voulez que ce pouvoir souverain, irresponsable, voie la justice émietter sur son domaine? La justice recule devant une semblable attribution; la Chambre seule est compétente pour connaître des protestations.

Messieurs, voilà mon premier moyen d'incompétence. Croyez-le bien, s'il ne s'agissait pas d'une question élevée, constitutionnelle, je ne viendrais pas soulever ici un moyen d'incompétence. Vous connaissez tous Renou; je suis, moi, étranger au pays; mais je n'ai pas vu dans toute la ville, parmi ses amis

politiques comme parmi les autres habitants, une seule personne qui ne m'ait dit que Renou est un parfait honnête homme, éminemment religieux; religieux à sa manière, avec une rigidité qui fait que le mensonge serait pour lui la plus grande souillure. Vous voulez que j'enlève cet homme à sa juridiction naturelle... Non! non! mais un intérêt plus haut, celui d'un grand principe, est engagé dans la question, je ne puis manquer à ma mission; il faut que je vous demande jugement sur ce point.

Vous vous déclarez donc incompétents; vous laissez la Chambre juge de ces grandes questions; vous resterez les juges des contestations privées qui sont de votre compétence.

J'aurais dû me borner à présenter cette exception, attendre avec confiance votre jugement, sauf à celui de nous que ce jugement n'aurait pas satisfait à porter l'appel devant un Tribunal supérieur. J'aime mieux vider dès à présent tous le débat, et poursuivre devant vous le développement d'une seconde exception puis aborder même le fond du procès.

Cette seconde exception, Messieurs, est aussi très grave; elle est prise de la qualité de personne publique qui appartient peut-être au candidat, mais assurément à l'élu. Nous avons eu à la Chambre une discussion vraiment curieuse à cet égard. M. le garde-des-sceaux et M. le procureur-général à la Cour des pairs se sont trouvés en désaccord sur ce point. Là où l'un a dit blanc, l'autre a dit noir. M. Martin (du Nord) a pensé que le candidat n'était pas un homme public, et devait demander réparation à la police correctionnelle. M. Hébert, au contraire, a exprimé l'opinion que le candidat était revêtu d'un caractère public et ne pouvait porter sa plainte que devant le jury.

Mon ami, M. Odilon Barrot, n'a pas adopté cette dernière opinion; il ne voyait lui, on le conçoit bien, qu'une seule juridiction possible: la Chambre.

Messieurs, moi qui, devant le Tribunal dois examiner la question sous toutes ses faces, je serais tenté, je l'avoue, de préférer à l'opinion du ministre celle du procureur-général. A mes yeux, le candidat à la députation est, passez-moi l'expression, l'homme public par excellence. Dans sa propre idée à lui, dans celle du parti qui le soutient, le candidat, c'est déjà le député, certains que nous sommes candidats et amis du candidat, que la majorité nous appartient jusqu'au jour où le scrutin prononce et détruit tant de douces illusions. J'ajoute que tout ce qui se réfère aux élections a le caractère le plus éminentement politique. A ce double titre, la juridiction compétente pour prononcer entre le candidat et ses prétendus diffamateurs, c'est le jury.

De telles actions, Messieurs, ne peuvent, sans un grand danger, être portées devant la justice ordinaire, elles font de l'enceinte des Tribunaux une arène politique, elles font des juges des hommes politiques, et je l'ai dit dans une autre enceinte: « L'alliance de la politique et de la justice est un indigne admettre. C'est le jury, c'est la justice du pays qui doit intervenir seule dans ce débat. »

Vous êtes, sans doute, Messieurs, la justice du pays; car c'est vous qui, investis du droit sacré de juges, remplissez tous les jours vos fonctions augustes et prononcez sur nos intérêts, sur notre honneur, sur notre état civil; si l'on applique plus spécialement au jury cette qualification: justice du pays, elle n'a rien de nos droits ni à l'instinct même, qui est pris au milieu de tous les citoyens, de ceux là surtout qui débattent les questions politiques; le jury, ce sont les électeurs ou ceux qui touchent de plus près à la liste électorale, ou nous voudrions les voir figurer. Voilà, Messieurs, les juges auxquels doit être confié le soin de statuer sur les questions qu'il s'agit de proposer des élections.

Mais s'il peut s'élever un doute sur ce point qu'entre le candidat et l'électeur, le juge, c'est le jury, doute provenant de ce que le candidat ne semble pas à tous être une personne publique, je n'ai pas besoin d'insister, car il ne s'agit pas d'un débat avec le candidat, il s'agit d'un débat avec l'élu, avec le député. Quand et contre qui la protestation est-elle dirigée? A qui est-elle envoyée? Dans quel but? La protestation se fait après la proclamation de l'élu; elle est dirigée contre l'élection, elle est envoyée à la Chambre, elle a pour but de faire enlever à l'élu sa qualité publique.

Ce que l'on attaque, ce n'est pas la considération, l'honneur de l'individu, c'est la fonction de député, c'est là ce qu'on veut lui ravir. C'est donc contre l'homme public que je combats; c'est contre lui que me voilà prêt à faire la preuve, et la preuve sera donc faite devant le jury.

Le jury, c'est aussi un pouvoir souverain. Le jury participe tellement de cette souveraineté de la Chambre, qu'on n'a pas trouvé d'autre moyen pour présenter à la Chambre l'étendue de son pouvoir que de lui dire: « Vous êtes un grand jury. »

Devant le jury l'enquête est de droit. L'audition des témoins est de droit; le débat est contradictoire. Si je n'ai plus la garantie de la puissance parlementaire, j'ai du moins l'enquête devant le jury.

Devant vous, Messieurs, toutes les garanties me manquent: magistrats! m'entendez-vous bien? Vous, les protecteurs de tous les droits, la sauve-garde de tous les intérêts, dans cette circonstance, vous ne donnez aucune garantie au citoyen traduit devant votre Tribunal. Tout le monde ici s'étonne, et vous, sur votre siège, vous vous étonnez plus que tous d'entendre ces mots: Justice sans garantie!... En effet, plus le fait reproché par moi à l'élu sera grave, et plus la diffamation sera grande: le fait est vrai, incontestable, il est d'une déplorable immoralité, qu'importe? Vous êtes obligés d'appliquer la loi, vous ne pouvez admettre la preuve du fait, vous êtes forcés de condamner celui qui, remplissant un devoir que la loi lui prescrit, a dit la vérité sur une élection à ceux qui vérifient la sincérité des élections. Le désir que vous avez au fond de l'âme, c'est de rendre justice, bonne justice; je vous défie de la rendre bonne. Voulez-vous, Messieurs, de ce déplorable pouvoir que notre adversaire vous confie? Répondez-moi: de M. Dessaignes ou de moi, qui comprend mieux la justice? On l'a bien compris, et l'on m'a dit: Dénoncez le fait à la justice, il faudra surseoir à notre action, et si la preuve est faite, c'est nous qui serons condamnés en définitive, et vous serez absents. Messieurs, la question de savoir si je puis même dénoncer le fait sur lequel la prévention s'établit, se rattache à la discussion du fond; je vais y arriver.

Le défendeur entre ici dans l'examen du fait qui donne lieu à la prévention, c'est-à-dire dans l'examen du fond. Nous supprimons cette partie de la discussion.

M<sup>r</sup> Léon Duval, avocat de M. Dessaignes, s'exprime ainsi:

Il me serait difficile de suivre mon adversaire dans toutes les fantaisies qu'il a traversées, ma tâche est plus grave, car j'ai à vous demander l'application d'une loi pénale.

Le premier ordre d'idées qu'on jette à la traversée du procès, c'est que le candidat à la députation doit se livrer de la tête aux pieds aux investigations des électeurs; c'est que sa vie leur appartient, et que sa maison doit être de verre; c'est que, enfin, après avoir curieusement examiné le dehors et le dedans, chacun a le droit d'imprimer sur son compte tout ce que bon lui semble. Je connaissais toutes ces images là, et j'avoue qu'elles me touchent peu. Oui, sans doute, il y a des hommes résignés qui souffrent tout et laissent tout dire, mais il me paraît constaté par l'expérience que cela ne leur réussit pas. Il y a dans l'évangile beaucoup plus de christianisme qu'il n'y en a dans le monde, et c'est pour ces stoïques qu'on a dit un mot profond, que M. Dessaignes a eu raison de citer, et qui est presque devenu un proverbe: « Il en reste toujours quelque chose. » Aussi M. Dessaignes donne à mon sens un bon exemple. Trop de bons citoyens, trop d'hommes utiles, trop d'honnêtes gens s'éloignent encore des affaires, intimidés par ce qu'il en coûte pour être un homme public. Nulle part, nulle part plus qu'en France la vie des hommes publics n'a été comblée d'avantages. J'en pourrais citer des exemples déplorables; à celui-ci, on a dit dans vingt journaux qu'il refusait des aliments à son père; à celui-là, qu'il avait son frère au bagne de Brest; on a déshonoré la vie de tel autre en lui imputant un inceste. Qu'arrive-t-il? On a peur de la diffamation, on tremble pour sa vie privée, et on cède le haut du pavé aux spadassins!

On a dit encore une chose que je ne puis pas laisser sans réponse. Oh! si vous saviez, a-t-on dit, ce qui s'est passé dans les élections, combien de perceptions, combien d'écarpées de maire se sont échangées contre des suffrages! si vous le saviez, vous absoudriez les protestations. Je n'en suis rien, il est vrai, et dans les histoires de corruptions, que j'écoute toujours avec terreur, comme celles des revants, il me semble que l'opposition est au moins aussi souvent prise en flagrant délit que le ministère. Je vais plus loin, si je juge des protestations

par celle de Vendôme, je n'y vois rien de bien exemplaire, des signatures embauchées, des faits rétractés, des calomnies démenties, des adhésions retirées... Mais à mon tour, et puis que mon adversaire a vu tant de corruption dans le pays d'où il vient, je tiens à lui conter une aventure bien vraie, qui s'est passée dans le pays où nous sommes. Le fait est bien simple, et le voici en deux mots: En 1845, nous avons eu un candidat qui est entré dans la lutte candidate pour le conservateur, et qui en est sorti député de l'opposition... Candidat conservateur par le patronage de son père, par l'appui de son père, par la faveur de son père... et aussi par suite d'une négociation qui fut un chef-d'œuvre, à l'époque de la Restauration, je ne suis pas de trop. Après cela, parlez-moi de la corruption politique, je le veux bien, et me voilà prêt à discuter laquelle vaut mieux de vos histoires ou de la mienne.

Mais, objecte-t-on, pourquoi s'en prendre à M. Renou-Ruet, ce n'est ni un puissant, ni un riche, c'est le pot de terre, c'est un tailleur, c'est à peine un homme? Pourquoi? Le voici, c'est que M. Renou Ruet a été imputé à M. Dessaignes un cas de corruption qui est un crime, un crime prévu et puni par l'article 113 du Code pénal, et parce que cette circonstance donnait à M. Renou-Ruet le droit d'arrêter le procès en diffamation, à la seule condition de déferer les faits à la justice. Mais tenez, dans ce contentieux l'opposition! Autrement, dans les luttes du pays contre la Restauration, quand un martyr se dévouait, et quand il disait une bonne vérité au pouvoir, nous étions tous émus, nous étions tous émus de voir qu'un homme se dévouait pour nous. Aujourd'hui qu'arrive-t-il? J'ai beau offrir la preuve à mon adversaire, j'ai beau lui jeter à la tête, il n'a d'esprit que de talent que pour le refuser, pour faire le pointilleux, le difficile. Finalement, l'heure est maintenant passée, on ne peut plus rien faire. Et ne dites pas que Renou-Ruet n'est pas en mesure de le faire, qu'il est pauvre, qu'il n'est rien et ne peut rien dans les affaires de ce monde. Renou-Ruet est en effet une riche politique, mais Renou-Ruet n'en est pas moins un parti, que le parti de la représentation deux partis, le parti de l'opposition et le parti légitimiste.

Comment donc, mais les talons rouges du pays lui font des visites, M. Odilon-Barrot, M. Billault, M. Duvergier de Hauranne, tous ces honorables de toutes les nuances de l'opposition le traitent en grand citoyen. L'honorable M. de Villèle, l'ancien chef du cabinet de M. de Villèle, va jusqu'à soutenir pour lui que le gouvernement ne doit pas se mêler des élections, que les cordons, les places, les indemnités ne doivent pas se donner pour des suffrages.... Enfin M. de Henneville dit pour lui de bien bonnes choses, mais qu'il n'est dit pas du temps de M. de Villèle, peut-être parce que M. de Villèle ferait grondé. (On rit.) Il n'y a pas jusqu'à l'ancien préfet de police du temps de M. de Villèle, celui-ci je ne veux pas le nommer, qu'on ne rencontre chez Renou-Ruet, qui ne veuille sur lui à l'audience et ne soutienne son courage. Vous voyez bien que le parti qui a essayé d'acclimater chez nous la censure et le droit d'adresse, le parti qui a relevé en France l'échafaud politique, est le parti qui nous trouve corrompus.

Voyons maintenant à la grande question du procès. Est-il vrai qu'une action en diffamation contre une protestation électorale élève un conflit entre le Parlement et la justice; que ce soit un dérangement dans l'harmonie des pouvoirs, comme le serait dans le mouvement de l'univers le déplacement d'un corps céleste... enfin que M. Dessaignes ait commis un péché sans s'en faire un sacrilège? Je dis que non, et qu'il y en a un exemple insigne dans les annales du Parlement anglais, dont les privilèges ont pourtant dans le sol de bien profondes racines. Cet exemple, il faut le citer, parce qu'il appartient au procès, parce qu'il a été discuté par tous ceux que ce procès a émus, et parce qu'il contient des enseignements bien graves.

Un M. Stockdale imprime en Angleterre ce qu'on appelle un mauvais livre. Plus tard, la Chambre des communes nomme une Commission pour réunir les matériaux d'un bill sur le régime pénitentiaire. Cette Commission vient à s'occuper du livre de Stockdale, et elle dit dans son rapport que ce livre est dégoûtant d'immoralité. Le rapport est déposé sur le bureau de la Chambre et imprimé par ordre de la Chambre. Stockdale intente un procès à Hansard, imprimeur de la Chambre des communes, pour cause de libelle, et il obtient une condamnation. L'imprimeur Hansard se met sous la protection des communes. La Chambre nomme une Commission, les chefs des deux grands partis qui divisent l'Angleterre opinent que la Chambre est souveraine et que les Tribunaux civils ont fait un abus de leur pouvoir.

La Chambre mande les sheriffs de Londres à sa barre, et elle leur fait défense de passer outre à l'exécution du jugement qui accorde des réparations civiles à Stockdale. Les sheriffs n'ont aucun égard aux inhibitions de la Chambre des communes; les membres de l'imprimeur Hansard sont venus par autorité de justice, et la condamnation s'exécute. L'année suivante, savez-vous ce qu'a fait la Chambre des communes? Croyez-vous qu'elle ait vengé ses prérogatives en sévissant contre les dépositaires et les instruments de la justice? Non, elle a fait ses réflexions, elle a payé les dommages-intérêts, après quoi elle a fait une loi qui affranchit désormais des peines pour libelle les écrits imprimés par ordre de l'une des deux Chambres.

Croyez-vous que la Chambre des communes soit sortie humiliée de ce conflit? Non, elle a prouvé par sa modulation et par sa sagesse que les lois sont faites pour tout le monde, et qu'il n'est pas de tête si haute que le niveau de la loi, ni la courbe sous l'égalité commune.

Prenez donc tout simplement la loi, et voyons si elle puni les protestations électorales quand elles contiennent des diffamations.

Ici, Messieurs, permettez-moi de poser quelques questions. La loi du 17 mai 1819 est-elle une loi bâclée? Non, elle est l'ouvrage de penseurs éminents, de M. Royer-Collard, de M. Guizot, de M. de Broglie. A-t-elle été faite à une époque où le gouvernement représentatif fut en vigueur? Les faits de la vie parlementaire s'y trouvent prévus à chaque pas. Les écrits imprimés par ordre des deux Chambres, les discours prononcés à la tribune y sont affranchis de toute poursuite en diffamation. Plus qu'une question maintenant. Les protestations électorales sont-elles couvertes par la même immunité? Non. Et bien! la condamnation de Renou-Ruet est inévitable. Et pourquoi en serait-il autrement? Voulez-vous la liberté absolue de médire?

Par cela seul qu'une diffamation sera écrite à l'adresse de l'une des deux Chambres, et qu'elle figurera soit dans une vérification de pouvoirs, soit dans toute autre instruction parlementaire, exigez-vous pour elle l'impunité? Non, l'impunité aussi illimitée n'appartient même pas à la liberté de conscience, quand à la face des Tribunaux elle combat pour notre honneur, notre fortune, notre vie. Elle n'appartient même pas à la propriété ou aux personnes, elle n'appartient même pas à l'orateur sacré dans la chaire, quand il accomplit la tâche divine de soutenir les cours et d'éclairer les consciences.

Dans l'exercice de ces trois grands droits, à côté du droit, il y a la responsabilité. Tant il est vrai que l'honneur, ce paillard quotidien de la vie sociale, n'est à la discrétion d'aucun pouvoir, quel que revêtu qu'il soit sur la terre!

Après une vive réplique de M<sup>r</sup> Crémieux, et les conclusions de M. de Chénemoireau, procureur du Roi, qui Tribunal a rendu un jugement longuement motivé, qu'on rejette les deux moyens d'incompétence; condamne M. Renou à 300 francs d'amende, ordonne l'impression de l'affiche et la publication du jugement, et condamne M. Renou aux dépens.

Nous donnerons demain le texte de ce jugement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ARRAS.

Présidence de M. Cornille.

Audience du 2 octobre.

ACCIDENT SUR LE CHEMIN DE FER DU NORD. — BLESSURES PAR IMPRUDENCE.

Nous avons rapporté, dans la Gazette des Tribunaux du 29 septembre, les faits et les plaidoiries. Voici le texte du jugement rendu par le Tribunal:

« Considérant que l'accident survenu le 9 juillet dernier sur le chemin de fer du Nord ayant été déterminé par le contact du



